

Arrêt

n° 97 177 du 14 février 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F . DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, B.VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. DARMS loco Me C. DESENFANS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul et de religion musulmane. Vous résidiez à Conakry chez votre oncle paternel avec votre mère et votre soeur. Vous étiez en dernière année de vos études universitaires.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Votre père est décédé en avril 2008. Après sa mort, vous êtes allée vivre chez votre oncle paternel avec votre mère et votre soeur. Le 31 janvier 2010, votre oncle paternel vous a annoncé que vous alliez vous

marier. La cérémonie s'est déroulée le jour même. Vous avez ensuite été emmenée chez votre mari qui résidait dans le quartier Enco 5 à Conakry. Vous avez vécu avec lui et ses coépouses pendant quatre mois. Le 11 mai 2010, alors que vous étiez à l'hôpital pour vous faire soigner, vous avez pris la fuite. Vous êtes allée vous réfugier chez une amie à Dixinn. Votre tante maternelle venait vous voir régulièrement. C'est elle qui a fait les démarches afin d'organiser votre départ de la Guinée.

Vous avez quitté la Guinée le 5 juin 2010 et vous êtes arrivée en Belgique le lendemain. Vous avez voyagé en avion, accompagnée d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Le 7 juin 2010, vous avez introduit une demande d'asile.

En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre votre oncle paternel et votre mari. A l'appui de votre demande d'asile vous déposez un certificat médical attestant d'une excision de type 1, un extrait d'acte de naissance, une attestation GAMS prouvant votre inscription et votre fréquentation aux réunions et une attestation médicale du 24 novembre 2010.

B. Motivation

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur un mariage auquel vous déclarez avoir été soumise par votre famille, principalement par votre oncle paternel. Vous n'invoquez aucune autre raison pour fonder votre demande d'asile (Rapport d'audition 6 juin 2012, p.20). En cas de retour en Guinée vous dites craindre d'être maltraitée par votre oncle et votre mari car vous avez déshonoré la famille. Ce sont les seules personnes que vous craignez en Guinée (Rapport d'audition 6 juin 2012, p.8). Toutefois, vos déclarations entrent d'une part en contradiction avec les informations objectives à la disposition du Commissariat général, et d'autre part vous êtes restée imprécise sur des points de votre récit. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

Tout d'abord, les faits que vous invoquez, tels que vous les décrivez, ne correspondent pas aux informations objectives que possède le Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif (Dossier administratif, farde bleue, SRB « Le mariage », Guinée, avril 2012).

Premièrement, vous dites être arrivée à Conakry en 2003, avoir réalisé des études universitaires, et vous comptiez faire un stage professionnel par la suite. Signalons également que vous aviez 24 ans à l'époque de l'annonce du mariage (Rapport d'audition 6 juin 2012, pp.3-4). Or, selon ces mêmes informations, le mariage forcé est devenu un phénomène marginal et quasi inexistant en milieu urbain. Votre profil personnel ne cadre dès lors pas avec nos informations. Le mariage forcé concerne davantage les filles très jeunes, analphabètes vivant en milieu rural. Or, vous avez 24 ans au moment du mariage, vous vivez à Conakry et vous avez réalisé des études universitaires.

Confrontée à ces informations objectives et au fait que vous ne présentez pas le profil des femmes susceptibles de subir un mariage forcé actuellement en Guinée, vous dites ignorer pourquoi votre oncle voulait absolument vous marier à cet homme. A part le fait que votre mari travaille avec votre oncle vous n'apportez aucune autre explication. Vous dites que votre oncle devait de l'argent à cet homme mais lorsqu'on vous demande plus de précisions vous dites ne pas en savoir plus (Rapport d'audition 6 juin 2012, p13). Il n'est pas cohérent que vous ne puissiez expliquer pourquoi votre oncle voulait vous marier de force à cet homme.

Deuxièmement, vous expliquez avoir été mariée le jour même de l'annonce du mariage par votre oncle paternel. Or, selon nos informations, le mariage est précédé d'une phase durant laquelle la famille mène des négociations intenses et fait un choix d'alliance. La jeune fille participe activement à ces négociations où interviennent un grand nombre de membres de la famille au sens large. De plus, le consentement de la jeune fille est demandé en vue d'éviter un divorce et ainsi ne pas ternir l'honneur de la famille.

Il n'est dès lors pas crédible que vous ayez été avertie de votre mariage le jour même. Confrontée à ce fait, vous expliquez avoir posé la question à votre oncle et que celui-ci vous aurait dit qu'un enfant ne

peut pas discuter et ne peut pas participer à la prise de décision. Poussée à étayer vos propos, vous ajoutez que cela dépend de la chance de chaque famille et que parfois les mariages sont forcés et que les femmes apprennent alors à aimer leur nouvel époux mais vous ne vouliez pas (Rapport d'audition 6 juin 2012, pp.14-15). Invitée à deux reprises à expliquer les raisons pour lesquelles votre oncle a décidé de vous marier sans votre accord, vous vous limitez à dire que vous ne savez pas, que vous vous posez encore aujourd'hui la question (Rapport d'audition 6 juin 2012, p.14). Il convient dès lors de relever que vos explications sont peu étayées et insuffisantes. En outre, vous affirmez qu'aucun membre de votre famille n'a tenté de parler à votre oncle (Rapport d'audition 6 juin 2012, pp.13-14), ce qui ne correspond pas aux informations objectives d'où il ressort que des négociations intenses ont lieu au sein même de la famille car l'échec d'un mariage entraîne le déshonneur de celle-ci. Etant donné votre profil personnel et les informations objectives ainsi que vos explications jugées insuffisantes, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général que vous auriez été vous personnellement mariée de force, alors que rappelons le il s'agit d'un phénomène devenu marginal à Conakry.

Ensuite, outre ces contradictions avec les informations objectives à la disposition du Commissariat général, un incohérence a été relevée dans vos déclarations qui décrédibilise votre récit d'asile.

Ainsi, incitée à expliquer pourquoi vous n'auriez pas pu vous réfugier chez votre famille maternelle, vous répondez que chez vous, les enfants non mariés sont assimilés à des enfants et qu'ils ne peuvent pas défier les parents. Vous ajoutez que votre famille maternelle n'a pas eu l'audace de s'opposer à votre oncle car elle aurait eu des problèmes avec lui car ils ont tout juste de quoi vivre (Rapport d'audition 6 juin 2012, p.15). Néanmoins, vous expliquez que lors de votre fuite du domicile conjugal c'est votre tante maternelle que vous appelez et que celle-ci intervient directement pour vous aider. C'est elle qui va vous trouver un endroit où rester pendant trois semaines. C'est également la personne qui va organiser et financer votre voyage afin de quitter la Guinée (Rapport d'audition 6 juin 2012, p.7, p.12). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas cohérent alors que vous déclarez que votre famille maternelle n'a rien fait pour vous venir en aide au moment des négociations par crainte d'avoir des problèmes avec votre oncle, que votre tante maternelle s'oppose ainsi de manière très concrète et définitive à votre oncle en vous aidant à quitter le pays. De plus, vous affirmez que votre famille maternelle n'a pas beaucoup de moyens mais elle trouve néanmoins les ressources financières afin de payer un passeur et votre voyage jusqu'en Belgique.

Par conséquent, au vu du raisonnement développé ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général de la réalité du mariage forcé dont vous dites avoir été victime et remet dès lors en cause la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. En effet, l'extrait d'acte de naissance est un début de preuve de votre identité et de votre nationalité, qui ne sont pas remises en cause. Ensuite, l'attestation de fréquentation aux réunions au sein du GAMS et le certificat médical attestant d'une excision de type 1 démontrent que vous êtes effectivement excisée comme la majorité des femmes guinéennes, ce qui n'est nullement remis en cause dans la décision. Par ailleurs, notons que vous n'invoquez nullement une crainte par rapport à votre excision dans le cadre de votre demande d'asile. Enfin, le certificat médical atteste de cicatrice mais ne permet en rien d'établir un lien avec les problèmes que vous déclarez avoir subis.

Concernant la situation générale en Guinée, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables.

Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4, §2 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend comme unique moyen celui tiré de la violation de l'article 1^{er}, section A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque également la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la motivation de la décision entreprise est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation. Elle invoque également un excès et un abus de pouvoir dans le chef de la partie défenderesse ainsi que la violation du principe général de bonne administration et du devoir de prudence.

3.2. En termes de dispositif, elle postule, à titre principal, la réformation de la décision entreprise et l'octroi du statut de réfugié, ou à tout le moins le bénéfice de la protection subsidiaire, et à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée et son renvoi devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4. Eléments déposés au dossier de la procédure

4.1. La partie requérante joint à sa requête les documents suivants :

- 1) Un article de presse provenant d'internet, daté du 25 mai 2011 et intitulé « *Guinée : le mariage forcé, traduction inofficielle d'une analyse de la part de Landinfo Norvège par l'Office fédéral des Migrations ODM, la Suisse* », www.landinfo.no;
- 2) Un extrait du rapport de mission conjointe du CGRA, de L'OFPRA et de l'ODM effectuée en République de Guinée entre le 29 octobre et le 19 novembre 2011, pp.16-17, publié en mars 2012 ;

- 3) Un article de presse provenant d'internet, mis à jour le 8 mars 2012 et intitulé « *Nos organisations attendent des engagements forts des autorités guinéennes sur la protection des droits des femmes* », www.fidh.org;
- 4) Un extrait d'une thèse intitulée « *Changement culturel et développement social : la nouvelle place des femmes en Guinée* », non daté, non référencié, pp.4-5 et 16-17 ;
- 5) Un extrait d'un rapport intitulé « *Les femmes et les pratiques coutumières et religieuses du mariage en République de Guinée* », par Michèle Sona Koundonou-N'diaye, Research Partnership 2/2007, The Danish Institute for Human Rights.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen. Le Conseil les prend donc en considération.

5. Discussion

5.1. Le Conseil constate tout d'abord que, dans la requête introductive d'instance, l'argumentation relative à la reconnaissance de la qualité de réfugié se superpose avec celle relative à l'octroi de la protection subsidiaire. En effet, la partie requérante sollicite d'une part la qualité de réfugié prévue à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, et d'autre part le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, mais sans développer de raisonnement distinct et spécifique pour chacune de ces deux dispositions. Le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que les argumentations au regard de ces deux dispositions se confondent.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile en raison de l'absence de crédibilité qu'elle accorde au récit de la partie requérante dont elle relève le caractère imprécis et contradictoire avec les informations objectives dont elle dispose. Elle estime en effet que le profil de la partie requérante ne correspond pas au profil « type » des jeunes filles victimes de mariage forcé. Elle souligne en outre que le fait que la requérante et sa famille maternelle n'aient pas été associées aux négociations précédant ce mariage et que son oncle n'ait pas cherché à obtenir son consentement à cette union, s'exposant de ce fait à un risque de fuite de sa part entre en contradiction avec les informations à sa disposition. Elle reproche également à la partie requérante d'ignorer les raisons pour lesquelles son oncle paternel voulait la marier à un de ses amis et estime qu'au vu du soutien dont elle avait précédemment bénéficié de la part de sa tante maternelle, il n'est pas crédible que cette dernière n'ait pas tenté de s'opposer au projet de mariage ou encore qu'elle n'ait pas accueillie sa nièce chez elle.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle reproche notamment à la partie défenderesse de s'être livrée à une appréciation purement subjective des faits allégués, d'avoir délibérément occulté certains aspects essentiels de son récit (la religion wahhabite de son père et de son mari) et de n'avoir, de manière générale, pas tenu compte de l'ensemble des éléments de réponse dont elle a fait part lors de son audition qui lui étaient favorables. Elle suggère également une lecture sensiblement différente des informations objectives de la partie défenderesse, dont elle estime que cette dernière n'a fait qu'une lecture partielle, ne retenant que les éléments qui lui étaient défavorables. Elle souligne ainsi le caractère inadéquat et déraisonnable des griefs formulés par la partie défenderesse à son encontre qui a principalement motivé sa décision sur base des contradictions relevées entre son récit et ces informations. Elle critique enfin le reproche qui lui est fait d'ignorer les raisons pour lesquelles son oncle souhaitait la marier à un de ses amis étant donné qu'elle a expliqué que son oncle avait une dette envers ce dernier et qu'il retirait donc un intérêt financier manifeste de cette union.

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et la portée qu'il y a lieu d'accorder aux informations objectives de la partie défenderesse dans l'appréciation de la demande d'asile de la partie requérante.

5.5. A titre liminaire, le Conseil tient à préciser qu'il regrette, à l'instar de la partie requérante, que l'essentiel de la motivation de la décision entreprise soit basé sur les contradictions relevées entre les informations objectives de la partie défenderesse et le récit des faits à la base de la demande d'asile de la requérante.

5.6. La partie défenderesse estime ainsi que le profil de la requérante ne correspond pas au profil « type » d'une jeune femme victime de mariage forcé. De même elle estime qu'il n'est pas crédible, car contraire à ses informations objectives, que la requérante n'ait été mise au courant du mariage que le jour-même de sa célébration et que sa famille maternelle n'ait pas pu intervenir dans les phases préliminaires de ce projet.

Ainsi le Conseil ne nie pas le fait qu'une jeune fille ayant grandi et évolué dans un milieu relativement ouvert ou ayant bénéficié d'une certaine liberté et d'un certain degré d'instruction, peut, dans certains dossiers, contribuer à confirmer des doutes subsistants quant à la crédibilité d'un récit jugée, par ailleurs, défailante. Néanmoins, cette circonstance seule n'est certainement pas suffisante pour affirmer qu'une jeune femme, de par ce seul fait, ne puisse pas être victime d'un mariage forcé, ou qu'elle serait de par son caractère et de par le milieu dans lequel elle a grandi, en mesure de s'y opposer valablement. Il appartient en effet à la partie défenderesse de procéder à une analyse au cas par cas de chaque demande qui lui est soumise, d'analyser l'ensemble des éléments du dossier et d'évaluer la crédibilité du récit invoqué devant elle. Le contexte dans lequel a grandi une jeune femme se disant victime d'un mariage forcé est certes un élément dont il faut tenir compte, mais il n'est pas suffisant pour conclure à l'absence de crédibilité d'un récit.

De surcroît, ainsi que le relève la partie requérante en termes de requête, celle-ci a déclaré, suite au décès de son père, avoir été vivre chez un oncle paternel de mouvance wahhabite. Or, cet aspect du récit de la partie requérante a été tout à fait occulté lors de son audition du 6 juin 2012, l'officier de protection en charge de son audition l'ayant même coupé dans son récit afin de l'enjoindre d'aller « *au direct de sa crainte* », (dossier administratif, audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides du 6 juin 2012, p.9) alors qu'il apparaît essentiel dans l'appréciation du degré de tolérance et de traditionalisme dans lequel a vécu la requérante après le décès de son père et qu'il pourrait expliquer sa soumission à un mariage forcé.

5.7. Le Conseil note également l'inadéquation du motif de la décision entreprise relatif à l'ignorance par la requérante des motifs sous-jacents du mariage auquel son oncle l'aurait soumise alors qu'elle avait pourtant précisé que ce dernier en retirait un bénéfice financier (dossier administratif, audition devant le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides du 6 juin 2012, p.15).

5.8. Dans sa requête, la partie requérante conteste vigoureusement la motivation de la décision entreprise en ce qu'elle s'appuie sur les informations objectives dont elle remet en cause la portée. L'analyse des différents documents qu'elle dépose à l'appui de son recours (voir point 4.1. du présent arrêt) lui permet en effet de relever plusieurs discordances existant entre ces documents et les informations objectives de la partie défenderesse.

5.9.1. Ainsi s'agissant de la définition même de la pratique du mariage forcé, la partie requérante souligne la nuance existant entre la définition qui en est donnée par la partie défenderesse soit le mariage « *qui s'exerce avec violence psychologique et/ou physique sur la fille en vue de lui faire accepter de se marier avec celui que la famille a choisi* » (dossier administratif, farde bleue, pièce n°21, Subject related briefing « Guinée, le mariage », p.20) et celle donnée par l'Assemblée générale des Nations-Unies ou le Conseil fédéral suisse qui pour le premier estime qu'« *un mariage forcé se contracte sans le consentement libre et non vicié d'une au moins des parties. Dans sa forme la plus extrême, le mariage forcé peut s'accompagner de menaces, de rapt, d'emprisonnements, de violences physiques, de viols et, dans certains cas, de meurtres* » (Rapport du Secrétaire général des Nations-Unies, « Etude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes » du 6 juillet 2006, A/61/122/add., §122).

Il apparaît en effet à la lecture de la requête et des pièces y annexées, que le mariage forcé doit s'entendre, tant dans sa forme la plus courante qui consisterait à ne pas requérir ou à faire fi du consentement de la jeune fille en question, que dans sa forme la plus extrême, soit un mariage qui s'exercerait sous la contrainte et la violence.

Or, la partie défenderesse n'admettrait l'existence d'un mariage forcé que dans sa forme la plus extrême soit lorsque celui-ci est contracté par la violence. Ainsi, les informations objectives soulignent que le mariage forcé est un phénomène marginal en milieu urbain, alors que le rapport de mission conjointe du CGRA, de l'OFPRA et de l'ODM (pièce n°2 énoncée au point 4.2. du présent arrêt) précise que c'est le mariage forcé avec violence psychologique et/ou physique qui est devenu marginal en milieu urbain.

5.9.2. En outre, il apparaîtrait également que la partie défenderesse a atténué la prévalence de cette pratique au sein de la communauté peuhle en énonçant que le mariage forcé « *serait plus courant dans la communauté peule que dans d'autres groupes ethniques* » (Subject related briefing, *op. cit.* , p. 13) alors que le rapport précité du Centre norvégien précise que la pratique du mariage forcé est « *particulièrement fréquente chez les Peuls (...)* ».

5.9.3. La partie requérante souligne également qu'il ressort des différentes sources consultées que les jeunes femmes dénoncent très rarement cette pratique aux autorités du fait de l'importante pression sociale et familiale qu'elles subissent, de l'ineffectivité de la protection dont elles pourraient jouir et de la difficulté d'accéder à la justice en Guinée.

5.10. Au vu de ce qui précède, et en l'absence de note d'observations au dossier de la procédure répondant aux éléments soulevés par la partie requérante, le Conseil estime que la motivation de la décision entreprise, en ce qu'elle se base principalement sur les informations objectives de la partie défenderesse ne suffit pas à fonder le refus de protection opposé à la partie requérante. En outre, ainsi qu'il a été énoncé au point 5.7. du présent arrêt le motif de la décision attaquée relatif aux raisons qui ont poussé l'oncle de la requérante à la donner en mariage à un de ses amis manque en fait.

Le Conseil estime donc qu'en l'état actuel du dossier, il se trouve dans l'impossibilité de confirmer ou réformer la décision entreprise et d'apprécier le récit de la requérante sous l'angle de la crédibilité. Le Conseil observe en effet, que la partie défenderesse n'a pas examiné cette question à suffisance et ce, notamment en raison notamment de l'absence de questions relatives à l'appartenance de son oncle et de son mari à la mouvance wahhabite.

5.11. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au Commissaire général afin qu'il procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt, étant entendu que la partie requérante est également tenue de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bienfondé de sa demande de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 juillet 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT